



ATTENDU le *Règlement de lotissement 223-2008* et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. Modification de l'article 52

Le texte de l'article 52 est modifié par le texte suivant :

« 52. OPÉRATIONS CADASTRALES EXEMPTÉES

L'article 51 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

- 1° Une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots avec ou sans modification de la superficie;
- 2° (Abrogé);
- 3° L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit et adjacent à une rue existante, n'entraînant aucune modification des dimensions et de la superficie du terrain;
- 4° L'opération cadastrale requise pour la conversion d'un immeuble en copropriété divise;
- 5° L'identification cadastrale d'un immeuble faisant suite à une expropriation, à condition qu'il ne résulte de l'opération cadastrale que la création d'un seul lot par lot originaire, en plus du terrain exproprié;



Premier projet de Règlement 223-09-2022
amendant le Règlement de lotissement 223-2008
afin de modifier les conditions sur
les opérations cadastrales exemptées

-
-
- 6° L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des exigences du présent règlement ou en vertu d'exigences aux mêmes fins comprises dans un règlement antérieur;
 - 7° À l'égard d'un terrain créé en territoire rénové à titre transitoire dans la mesure où ce terrain est **créé à partir d'un terrain déjà construit et** destiné à être intégré à un terrain voisin **déjà construit** dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément avec la précédente;
 - 8° à un terrain appartenant à la Ville ou à une opération cadastrale ayant pour objet la création d'un lot devant être cédé à la Ville;
 - 9° à la régularisation des titres à la suite d'un jugement définitif;
 - 10° à une opération cadastrale ayant pour objet la création d'un lot visant à modifier les dimensions d'un terrain contigu à la condition que le lot ne soit pas constructible;
 - 11° l'identification cadastrale visant le regroupement de lots issus de la rénovation cadastrale;
 - 12° l'annulation d'une subdivision après la rénovation cadastrale;
 - 13° à l'égard d'un terrain destiné à un usage du groupe « Agricole ».

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Premier projet de Règlement 223-09-2022
amendant le Règlement de lotissement 223-2008
afin de modifier les conditions sur
les opérations cadastrales exemptées

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 223-09-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 juin 2022

Adoption du 1^{er} projet : 20 juin 2022

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Limite de réception des demandes :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire